Parlement européen
2014-2019

0079/2016

12.9.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la nécessité d'un plan d'investissement spécial pour les sous-régions affichant des taux de chômage élevés

Sergio Gutiérrez Prieto (S&D), Sofia Ribeiro (PPE), Marian Harkin (ALDE), Siôn Simon (S&D), Georgi Pirinski (S&D), Ildikó Gáll-Pelcz (PPE), Laura Agea (EFDD), José Blanco López (S&D), Simona Bonafè (S&D), Dan Nica (S&D), Stanislav Polčák (PPE)

Échéance: 12.12.2016

0079/2016

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur la nécessité d'un plan d'investissement spécial pour les sous-régions affichant des taux de chômage élevés[1]

1. L'article 3 du traité sur l'Union européenne dispose que l'Union est tenue d'œuvrer pour le plein emploi et le progrès social, ainsi que de promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres. La politique de cohésion doit en outre permettre, parmi d'autres avantages, une meilleure intégration sociale ainsi qu'une réduction de la pauvreté, en fournissant aux États la flexibilité dont ils ont besoin pour offrir une aide personnalisée adaptée aux besoins au niveau local.

2. Selon Eurostat, en 2014, 61 régions européennes dans huit pays de l'Union affichaient un taux de chômage compris entre 14 % et 34,8 %, tandis que 63 régions dans sept pays de l'Union présentaient un taux de chômage compris entre 2,5 % et 4,9 %.

3. La Commission est donc invitée à étudier la possibilité de créer un programme spécifique dans le cadre du Fonds social européen et du Fonds européen de développement régional. Conformément aux articles 148 et 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle est également invitée à compléter le paquet "investissements sociaux" pour les sous-régions enregistrant des taux de chômage élevés (plus de 30 %).

4. Rappelle que pour assurer leur durabilité, ces régions ont besoin d'investissements pour les aider à stimuler leur croissance économique et démographique. À cet effet, la Commission est invitée à envisager la conception d'un plan d'investissement spécial, en coopération avec les autorités nationales et européennes compétentes dans ces régions.

5. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

[1] Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.